



La Société ARC EN CIEL SERVICE

et

Le Groupement National pour la Formation Automobile Pacific (GNFA PACIFIC)

**CONVENTION DE PARTENARIAT DE DEPOLLUTION DE BUS**

**Entre les soussignés :**

- La Société ARC EN CIEL SERVICE Sarl, (ci-après dénommée « ARC EN CIEL SERVICE Sarl »), enregistrée sous le numéro RIDET n° 531632.001 sise 59, avenue du Maréchal Foch - Boîte postale 1244 - 98845 Nouméa Cedex - Nouvelle Calédonie, représentée par Gérant, dûment habilité à signer le présent contrat,

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte LE BENEFICIAIRE

DE PREMIERE PART

Et

- Le Groupement National pour la Formation Automobile Pacific (ci-après dénommé le «GNFA PACIFIC»), SARL, Organisme de Formation enregistré sous le numéro de déclaration d'existence n° 988/0355/09R, Code A.P.E. 85.59A, n° de Ridet 931782.001, et sis 9 rue Papin – Ducos - Boîte postale 933 – 98845 NOUMEA CEDEX représenté par son Directeur, dûment habilité à signer la présente convention de prestation de services,

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte LE PRESTATAIRE

DE SECONDE PART

**D'un commun accord, il a été convenu ce qui suit :**

AP

CD



**ARTICLE I - DEFINITIONS**

« Site de dépollution » : Est considéré comme site de dépollution, la zone identifiée pour le GNFA Pacific sur le dépôt KARUIA.

« Pièces commercialisables » : Sont considérées comme pièces commercialisables les pièces suivantes :

1. Le moteur
2. La boite de vitesse
3. Le pont arrière
4. Le boîtier de direction
5. La colonne de direction
6. L'essieu avant
7. Les lames de ressort avant et arrière
8. Les roues
9. Les cylindres de porte avant et arrière
10. La porte avant
11. La porte arrière
12. La porte du compartiment moteur
13. Les optiques de phares
14. Les clignotants
15. Les feux arrière
16. Le calculateur moteur
17. Le calculateur de la boite de vitesse
18. Le calculateur ABS
19. Les bras d'essuie-glace
20. Le moteur d'essuie-glace
21. Les rétroviseurs
22. Le vase d'expansion
23. L'intercooler
24. Le radiateur
25. La barre de direction
26. La barre d'accouplement
27. Les 4 coussins d'air
28. Le bloc instruments du tableau de bord (compteur, compte tours, etc...)

« Pièces non commercialisables » : Sont considérées comme pièces non commercialisables l'ensemble des pièces non listées dans les pièces commercialisables mentionnées au paragraphe ci-dessous.

DP

CD



## ARTICLE II – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de dépolluer les bus appartenant à la Société ARC EN CIEL SERVICE Sarl sous les numéros suivants :

- T 3
- T 4
- T 5
- T 7
- T 2
- FR 8
- FR 7
- Bus jaune Réunion

## ARTICLE III – DUREE DU CONTRAT

A titre indicatif, le présent contrat est conclu pour une durée de SIX (6) mois à compter du trois (3) Juin deux mille treize (2013).

## ARTICLE IV – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Par la présente, le bénéficiaire s'engage, à :

- Mettre à disposition du PRESTATAIRE ses bus cités dans l'article II.
- Ne pas s'interposer dans le programme de dépollution et durant toute l'exécution de la présente convention,
- A cet effet, le bénéficiaire s'engage, à ne pas accéder au site de dépollution avant le terme du programme sans autorisation expresse et par écrit du PRESTATAIRE, et ce afin d'éviter tous risques (accident, vol, détérioration de matériel...),
- Prendre, conformément aux normes ICPE, toutes les mesures nécessaires à l'enlèvement dans les 10 jours de la dépollution de son bus des pièces dites « commercialisables »,
- Renoncer à toute procédure à l'égard du PRESTATAIRE tant quant à l'état des pièces entreposées, qu'à la dépollution du matériel roulant du BENEFICIAIRE ou de perte ou vol des pièces entreposées,
- Prendre en charge les frais de cette opération :
  - du nettoyage et vidange du désemboueur
  - de l'enlèvement des fluides,
  - de la location des bennes de dépollution,
- Prendre en charge le film de protection des « pièces commercialisables » et le conditionnement.

Par les présentes, le BENEFICIAIRE déclare expressément avoir été informé que conformément à l'agrément ICPE du site de dépollution, les pièces « commercialisables » non retirées passé le délai de 10 jours à compter de la signature par le BENEFICIAIRE du bordereau de remise par le PRESTATAIRE, devront être détruites par le PRESTATAIRE. A cette fin, il autorise le PRESTATAIRE à procéder à la destruction des pièces « commercialisables » cette date passée.



## ARTICLE V – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Par la présente, la Société GNFA Pacific s'engage à :

- Dépolluer les bus cités dans l'article II.
- Identifier les pièces dépolluées commercialisables
- Tout mettre en œuvre afin que les pièces commercialisables soient autant que faire se peut en bon état de marche après la dépollution,
- Rédiger un inventaire des pièces « commercialisables » remises au BENEFICIAIRE et le remettre à ce dernier contre émargement en précisant en gras sur ce document le délai de retrait desdites pièces et le risque de destruction à défaut d'enlèvement dans les délais,
- Assurer la responsabilité civile et professionnelle tant du fait de son personnel que de ses stagiaires,
- Assurer en continuité, sur le site la dépollution, le suivi des formations de sorte que les demandes de dépollution du BENEFICIAIRE puissent être rapidement traitées,
- Prendre à sa charge la rémunération et éventuellement la restauration des formateurs,
- Signer toutes les conventions avec tous tiers (et notamment la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie) pour la rémunération des stagiaires,
- Prendre à sa charge l'acquisition et l'entretien de l'ensemble du matériel nécessaire à la dépollution du bus,
- Identifier les pièces commercialisables au moyen d'un marquage permanent.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE déclare expressément décliner toute responsabilité tant quant à l'état des pièces entreposées, qu'à la dépollution du matériel roulant du BENEFICIAIRE ou de perte ou vol des pièces entreposées.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le GNFA Pacific, déclare connaître les normes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de dépollution de matériel, et notamment de matériel roulant. A cet effet, il se déclare compétent à assumer l'objet du contrat conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière en Nouvelle-Calédonie.

## ARTICLE VI – HORAIRES DU SITE DE DEPOLLUTION

Les parties conviennent que le site de dépollution sera ouvert tant au PRESTATAIRE, qu'à son personnel ou ses stagiaires :

- Le lundi : de 8 heures à 11 heures et de 12 heures à 16 heures
- Du mardi au jeudi : de 7 heures à 11 heures et de 12 heures à 16 heures
- Le vendredi : de 7 heures à 11 heures.



## ARTICLE VII – PRISES EN CHARGES RECIPROQUES

Il est expressément convenu entre les parties que les prises en charge réciproques seront les suivantes :

### 1. A la charge du BENEFICIAIRE

- Les consommations d'eau et d'électricité
- La quote-part de 25 000 FCFP par bus, versé au GIE KARUIA
- La location et le transport des bennes pour les pièces non commercialisables, et d'évacuation des fluides,

### 2. A la charge du PRESTATAIRE

- La rémunération des formateurs et des stagiaires,
- L'acquisition et l'entretien du matériel servant à la dépollution des bus.

## ARTICLE VIII – FORCE MAJEURE

Les parties conviennent de retenir comme seuls faits de force majeure, les émeutes, guerres civiles, et catastrophes naturelles.

En toute circonstance, le PRESTATAIRE s'engage à procéder à la dépollution du ou des bus dans les délais qui lui incombent.

## ARTICLE IX – RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Il est expressément convenu entre les parties que le PRESTATAIRE, se dégagent de toute responsabilité quant au vol, à la détérioration ou au non fonctionnement des pièces détachées identifiées comme « pièces commercialisables » tant durant ce programme de dépollution qu'à son terme.

A cet effet, le BENEFICIAIRE déclare parfaitement être informé que ce programme de dépollution est à moindre cout (puisque il ne supporte pas les frais de main d'œuvre dans le cadre de ce programme) mais qu'en contrepartie cette dépollution est réalisée par des stagiaires et que par conséquent, des détériorations de pièces peuvent exceptionnellement avoir lieu pendant les manipulations par ces derniers.

Par ailleurs, le BENEFICIAIRE déclare assumer seul, sans aucun recours, tant à l'égard du PRESTATAIRE, tous risques et notamment le vol et la détérioration de son matériel tant pendant sa dépollution.

## ARTICLE X – CLAUSE DE NON SOLICITATION DE PERSONNEL

Les parties renoncent à faire directement ou indirectement des offres d'engagement à un collaborateur ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit, même si sa sollicitation initiale est formulée par le collaborateur lui-même.

Cette renonciation reste valable pendant une période de VINGT QUATRE (24) MOIS à compter de l'expiration ou de la résiliation pour quelque cause que ce soit de la Convention de Partenariat.



Dans le cas où une partie ne respectait pas cet engagement, elle s'engage à dédommager l'autre en lui versant une indemnité égale aux appointements bruts (salaire plus charges sociales) perçus par le collaborateur débauché pendant les douze (12) mois précédent son départ.

Les formateurs et personnels de chacune de deux entités restent sous la responsabilité et subordination exclusive de leur employeur.

## ARTICLE XI – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La protection des droits de propriété intellectuelle relève de celle des œuvres complexes par leur nature (textes, images, graphismes, etc) et leur production (coauteurs multiples associés ou non, etc)

Le PRESTATAIRE demeurera titulaire de son savoir-être et des droits de propriété industrielle et intellectuelle (comprenant notamment toute information, donnée, supports de cours, médias, etc) lui appartenant en propre et entrant dans leur champ d'expertise et mis en œuvre pour les besoins de l'exécution de l'objet de la présente Convention de Partenariat, sous réserve des droits des tiers.

## ARTICLE XII – CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes du présent contrat, entraînera la résolution de plein droit du présent contrat, QUINZE (15) jours après mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse, sans préjudice de tous les dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

## ARTICLE XIII – LEGISLATION APPLICABLE

Les parties s'engagent à se conformer en tout temps à la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.

## ARTICLE XIV – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées par l'une des parties ne seront pas divulguées par l'autre partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou le deviendraient ultérieurement.

Les parties s'engagent à ne faire usage des informations communiquées que dans le cadre des présentes conditions.

Chacune des parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent contrat qu'après son expiration, toutes informations dont ils auront connaissance sur l'activité de l'autre, sauf autorisation expresse de ce dernier.

## ARTICLE XV – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.



#### ARTICLE XVI – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Il est expressément convenu entre les parties que tout contentieux sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera porté devant le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMÉA.

La présente CONVENTION est rédigée en français et en deux (2) exemplaires.

Fait à Nouméa, le 06 mai 2013

ARC EN CIEL SERVICE

GNFA Pacific

**GNFA PACIFIC**  
NOUVELLE CALEDONIE  
9, rue Papin - BP 933  
98845 Nouméa Cedex  
Tél : (0687) 24 02 08  
Fax : (0687) 28 40 08  
[xentrenoumea@gnfa-auto.com](mailto:xentrenoumea@gnfa-auto.com)  
Ridet : 931 782.001  
RCS Nouméa 2009 B 931 752

Gérant

Directeur

# CONVENTION DE PARTENARIAT DE DEPOLLUTION DE BUS

Entre les soussignés :

La société dénommée **GNFA PACIFIC**, société à responsabilité limitée au capital de 6,600.000 F.CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Zone Industrielle de Ducos, 9 rue Papin (B.P. 933 – 98845 NOUMEA CEDEX) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro B 931 782, représentée par son Directeur,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte **LE PRESTATAIRE**

DE PREMIERE PART

ET

Le **GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE TRANSPORT EN COMMUN DE NOUMEA**, dont le siège social est à NOUMEA, Zone Industrielle de Ducos, 37 rue Fernand Forest, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA sous le numéro D 380 055, représenté par Monsieur Joseph SALIGA, représentant permanent de la société T.C.S., Président du conseil d'administration,

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte **LE GIE TCN**

DE SECONDE PART

ET

Dénomination sociale : **SANT MA**

Forme : E.U.R.L.

Adresse du siège social : MONT DORE, Bouliari, 104 Lotissement Saint Quentin (B.P. 2074 – Pont des Français – MONT DORE)

Numéro d'immatriculation au RCS : B 572 701

Représentant légal :

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte **LE BENEFICIAIRE**

DE TROISIEME PART

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le GIE TCN, titulaire de la délégation de service public de transport urbain sur la commune de NOUMEA, est composé de 84 membres, sous traitant l'activité de transport urbain pour le compte de ce dernier.

Durant les années 2009 à 2010, le GIE TCN a prospecté en vue du renouvellement de la flotte de bus de ses membres.

Le GIE TCN et ses membres, ont, dans le cadre du renouvellement de leur flotte de bus, sollicité une aide à l'investissement outremer.

Les sociétés I2F et FIPROMER, partenaires du GIE TCN et de ses membres dans ce montage, ont sollicité, par courrier en date du 8 décembre 2009 pour le compte de SAS, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 199 undecies B du Code général des Impôts au titre de l'acquisition de la nouvelle flotte de bus servant à l'exploitation de la délégation de service public de transport urbain sur la commune de NOUMEA.

Par décision en date du 22 novembre 2010, la Direction Générale des Finances Publiques de PARIS, indiquait qu'en application des I et II de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, que le bénéfice et le maintien de l'aide fiscale sont subordonnés au strict respect des modalités de réalisation des investissements exposés et des engagements pris et notamment l'engagement par le GIE TCN de justifier la dépollution effective ainsi que la cession ou le sort des véhicules remplacés.

Face au peu de prestataires susceptibles de répondre à un appel d'offre de dépollution de la flotte de bus et afin de minimiser les coûts y attachés pour ses membres, la direction du GIE TCN après différentes études menées, a retenu la proposition de partenariat faite par le GNFA PACIFIC consistant en la mise en place d'une formation professionnelle à l'initiative de ce dernier, visant à confier les bus des membres concernés par la dépollution à l'organisme de formation, qui, lors de la formation de ses stagiaires à la dépollution de véhicules se propose d'avoir pour support les bus de l'ancienne flotte KARUIA.

Ce procédé de dépollution a retenu l'attention de la direction du GIE TCN pour les raisons suivantes :

- aucun coût de main d'œuvre pour la dépollution n'est facturé tant au GIE TCN qu'à ses membres,
- les membres peuvent récupérer, à moindres coûts (hors coût de main d'œuvre), leurs pièces détachées retenues comme commercialisables, afin de les proposer à la vente sur le marché de l'occasion.

De son côté, le GNFA PACIFIC, partenaire de l'AFPA et du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, souhaitant mettre en place une procédure de dépollution de matériel roulant, avait besoin, pour la mise en place de ses formations :

- d'un site aux normes ICPE,
- de matériel roulant à dépolluer.

Le GIE TCN titulaire d'un bail de mise à disposition de locaux sis à NOUMEA, Zone Industrielle de Ducos, 37 rue Fernand Forest, dispose des infrastructures permettant la mise en place de ces formations.

La société SANT MA est propriétaire d'un bus de marque RENAULT identifié au sein du groupement sous le numéro B 50 et immatriculée sous le numéro 219 156 NC.

Par courrier en date de septembre 2012, le GIE TCN a régulièrement informé ses membres du lancement du programme de dépollution de l'ancienne flotte de bus.

La société SANT MA a manifesté son intérêt pour ce programme de dépollution.

Le GNFA PACIFIC déclare connaître les normes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de dépollution de matériel, et notamment de matériel roulant. A cet effet, il se déclare compétent à

P.D  
1  
CD

P.D  
2  
CD

assumer l'objet du contrat conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière en Nouvelle-Calédonie.

Les parties sont donc convenues, par les présentes, de procéder à la dépollution du bus propriété de la société SANT MA immatriculé sous le numéro 219 156 NC.

#### EN CONSEQUENCE DE TOUT CE QUI PRECEDE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

##### ARTICLE I – DEFINITIONS

« Site de dépollution » : Est considéré comme site de dépollution, la zone identifiée en jaune sur le plan annexé au présent contrat,

« pièces commercialisables » : Sont considérées comme pièces commercialisables les pièces suivantes :

1. le Moteur
2. la boîte de vitesse
3. le pont arrière
4. le boîtier de direction
5. la colonne de direction
6. l'essieu avant
7. les lames de ressort avant et arrière
8. les roues
9. les pare-choc avant et arrière
10. les pare brises
11. les lunettes
12. les vitrages latéraux
13. les cylindres de porte avant et arrière
14. la porte avant
15. la porte arrière
16. la porte du compartiment moteur
17. les optiques de phares
18. les clignotants
19. les feux arrière
20. le calculateur moteur
21. le calculateur de la boîte de vitesse
22. le calculateur ABS
23. les bras d'essuie-glaces
24. le moteur d'essuie-glaces
25. les sièges
26. les rétroviseurs
27. le vase d'expansion
28. l'intercooler
29. le radiateur
30. la barre de direction
31. la barre d'accouplement
32. les 4 coussins d'air
33. le bloc instruments du tableau de bord (compteur, compte tours, etc....)

« pièces non commercialisables » : Sont considérées comme pièces non commercialisables l'ensemble des pièces non listées dans les pièces commercialisables mentionnées au paragraphe ci-dessus.

P D

3

CD

##### ARTICLE II – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de dépolluer le bus de marque RENAULT immatriculé sous le numéro 219 156 NC appartenant à la société SANT MA.

##### ARTICLE III – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de DEUX (2) mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012

##### ARTICLE IV – ENGAGEMENTS DU GIE TCN

Par les présentes, le GIE TCN s'engage, à :

- mettre à la disposition du PRESTATAIRE une zone clôturée devant servir au programme de dépollution sis à NOUMEA, Zone Industrielle de Ducos, 37 rue Fernand Forest située sur l'ancienne zone de lavage placée à gauche de la façade de l'atelier mécanique,
- prendre à sa charge les consommations d'électricité et d'eau nécessaires à la dépollution des bus,
- mettre à la disposition du PRESTATAIRE un local situé à l'arrière gauche de l'atelier mécanique sis à NOUMEA, Zone Industrielle de Ducos, 37 rue Fernand Forest, d'une superficie approximative de 8 mètres carrés,
- autoriser l'entreposage en façade arrière de son atelier mécanique sis à NOUMEA, Zone Industrielle de Ducos, 37 rue Fernand Forest, pour une durée qui ne saurait excéder dix (10) jours à compter de la date de la remise des pièces commercialisables par le PRESTATAIRE au BENEFICIAIRE,
- à permettre l'accès, en temps que de besoin, aux camions de transport des bennes de récoltes de déchets,
- mettre à la disposition du GNFA, au jour de la prise en jouissance, un site conforme aux normes ICPE,
- souscrire au nom et pour le compte des membres signataires du présent contrat de dépollution, les contrats de location de bennes d'entreposage de déchets,
- de gérer et répartir, entre les membres concernés, les recettes provenant de la revente des matériaux stockés en bennes de déchets recyclables,
- de refacturer, entre les membres concernés, l'ensemble des coûts attachés à la dépollution dont il aurait fait l'avance de frais,
- de permettre l'accès aux toilettes et à la salle de repos située au rez-de-chaussée du bâtiment principal du dépôt sis à NOUMEA, Zone Industrielle de Ducos, 37 rue Fernand Forest,
- de mettre à disposition, dans la salle de vestiaires, QUATORZE (14) casiers, pour les stagiaires du PRESTATAIRE.

Par ailleurs, le GIE TCN déclare expressément décliner toute responsabilité tant quant à l'état des pièces entreposés, qu'à la dépollution du matériel roulant du membre ou de perte ou vol des pièces entreposées.

##### ARTICLE V – ENGAGEMENTS DU MEMBRE BENEFICIAIRE

Par les présentes, le membre bénéficiaire s'engage, à :

- mettre à la disposition du PRESTATAIRE son bus immatriculé 219 156 NC,
- ne pas s'interposer dans le programme de dépollution et durant toute l'exécution de la présente convention,

P D

CD

4

CD

- à cet effet, le membre s'engage, à ne pas accéder au site de dépollution avant le terme du programme sans autorisation expresse et par écrit du PRESTATAIRE, et ce afin d'éviter tous risques (accident, vol, détérioration de matériel...),
- prendre, conformément aux normes ICPE, toutes les mesures nécessaires à l'enlèvement et/ou la vente dans les 10 jours de la dépollution de son bus, des pièces dites « commercialisables », renoncer à toute procédure tant à l'égard du GIE TCN que du PRESTATAIRE tant quant à l'état des pièces entreposées, qu'à la dépollution du matériel roulant du membre ou de perte ou vol des pièces entreposées,
- prendre en charge les frais, au prorata du nombre de membres participant à cette opération :
  - .du nettoyage et vidange du désemboueur,
  - .de l'enlèvement des fluides,
  - .de la location des bennes de dépollution,
  - .de la quote part des frais attachés à la mise aux normes du site ICPE.
- prendre en charge, au terme de l'opération globale de dépollution de l'ancienne flotte de bus, et au plus tard le 31 décembre 2013, sa quote-part des frais engagés par le GIE TCN, pour le compte des membres, dans le cadre de la dépollution de la flotte de bus et notamment des frais relatifs à l'installation, la sécurisation et la mise en conformité aux normes ICPE du site de dépollution,
- prendre en charge le film de protection des « pièces commercialisables » et le conditionnement.

Par les présentes, le BENEFICIAIRE déclare expressément avoir été informé que conformément à l'agrément ICPE du site de dépollution, les pièces « commercialisables » non retirées passé le délai de 10 jours à compter de la signature par le BENEFICIAIRE du bordereau de remise par le PRESTATAIRE, devront être détruites par le PRESTATAIRE. A cet fin, il autorise le PRESTATAIRE à procéder à la destruction des pièces « commercialisables » cette date passée.

#### ARTICLE VI – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Par les présentes, la société GNFA PACIFIC s'engage, à :

- dépolluer le bus immatriculé sous le numéro 219 156 NC,
- mettre en place un livret de procédure de dépollution tendant à la dépollution de ce bus,
- palettiser les pièces dépolluées commercialisables en les identifiant selon le code suivant : numéro de licence B 50 + numéro de pièce susmentionné et en présence de plusieurs pièces une alphabétisation supplémentaire (exemple pour des roues B50 – 8 – A, B50 – 8 – B...),
- tout mettre en œuvre afin que les pièces commercialisables soient autant que faire se peut en bon état de marche après la dépollution,
- rédiger un inventaire des pièces « commercialisables » remises au BENEFICIAIRE et le remettre à ce dernier contre émargement en précisant en gras sur ce document le délai de retrait desdites pièces et le risque de destruction à défaut d'enlèvement dans les délais,
- tout mettre en œuvre afin que tant ses formateurs que ses élèves se cantonnent à une circulation strictement limitée à la zone de dépollution à l'exception de l'accès aux sanitaires et salles de repos et vestiaires,
- assurer la responsabilité civile et professionnelle tant du fait de son personnel que de ses stagiaires,
- prendre à sa charge l'ensemble des frais attachés à la rédaction du rapport ICPE,
- assurer en continuité, sur le site la dépollution, le suivi des formations de sorte que les demandes de dépollution des membres du groupement puissent être rapidement traitées,
- prendre à sa charge la rémunération et éventuellement la restauration des formateurs,
- signer toutes conventions avec tous tiers (et notamment la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie) pour la rémunération des stagiaires,

- prendre à sa charge l'acquisition et l'entretien de l'ensemble du matériel nécessaire à la dépollution du bus,
- rendre en fin du programme de formation un site propre ayant respecté les normes ICPE,
- conditionner les pièces commercialisables par lots susmentionnés par un emballage dans un film de protection contre les intempéries, fourni par le membre,
- identifier les pièces commercialisables, à ses frais, au moyen d'un marquage permanent.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE déclare expressément décliner toute responsabilité tant quant à l'état des pièces entreposés, qu'à la dépollution du matériel roulant du membre ou de perte ou vol des pièces entreposées.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le GNFA PACIFIC déclare connaître les normes applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de dépollution de matériel, et notamment de matériel roulant. A cet effet, il se déclare compétent à assumer l'objet du contrat conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière en Nouvelle-Calédonie.

#### ARTICLE VII – CONDITIONNEMENT DES PIECES COMMERCIALISABLES

Il est expressément convenu entre les parties que les palettisations des pièces détachées commercialisables doivent se faire par lot de pièces tels que mentionné à l'article 1 ci-dessus.

#### ARTICLE VIII – HORAIRES DU SITE DE DEPOLLUTION

Les parties conviennent que le site de dépollution sera ouvert tant au PRESTATAIRE, qu'à son personnel ou ses stagiaires :

- le lundi : de 8 heures à 11 heures et de 12 heures à 16 heures,
- du mardi au jeudi : de 7 heures à 11 heures et de 12 heures à 16 heures,
- le vendredi : de 7 heures à 11 heures.

#### ARTICLE IX – PRISES EN CHARGES RECIPROQUES

Il est expressément convenu entre les parties que les prises en charge réciproques seront les suivantes :

1. à la charge du GIE TCN
  - les consommations d'eau et d'électricité
2. à la charge du membre BENEFICIAIRE
  - la quote-part des frais de mise en place du site de dépollution
  - la quote-part de la location et de transport des bennes pour les pièces non commercialisables, et d'évacuation des fluides,
3. à la charge du PRESTATAIRE
  - le dossier ICPE
  - la rémunération des formateurs et des stagiaires,
  - l'acquisition et l'entretien du matériel servant à la dépollution des bus.

P D

5

C ✓

P D

6

✓

## **ARTICLE X – FORCE MAJEURE**

Les parties conviennent de retenir comme seuls faits de force majeure, les émeutes, guerres civiles, et catastrophes naturelles.  
En toutes autres circonstances, le PRESTATAIRE s'engage à procéder à la dépollution du ou des bus dans les délais qui lui incombent.

## **ARTICLE XI – RESPONSABILITE CONTRACTUELLE**

Il est expressément convenu entre les parties que tant le GIE TCN que le PRESTATAIRE, se dégagent de toute responsabilité quant au vol, à la détérioration ou au non fonctionnement des pièces détachées, identifiées comme « pièces commercialisables » tant durant ce programme de dépollution qu'à son terme.  
A cet effet, le BENEFICIAIRE déclare parfaitement être informé que ce programme de dépollution est à moindre coût (puisque il ne supporte pas les frais de main d'œuvre dans le cadre de ce programme) mais qu'en contrepartie cette dépollution est réalisée par des stagiaires et que, par conséquent, des détériorations de pièces peuvent exceptionnellement avoir lieu pendant les manipulations par ces derniers.  
Par ailleurs, le BENEFICIAIRE déclare assumer seul, sans aucun recours, tant à l'égard du GIE TCN que du PRESTATAIRE, tous risques et notamment le vol et la détérioration de son matériel tant pendant la dépollution.  
Le PRESTATAIRE assurera seul jusqu'au jour de la remise des pièces au BENEFICIAIRE, les risques attachés au respect de la dépollution du matériel roulant.

## **ARTICLE XII - RESTITUTION DE FIN DE CONTRAT**

Il est expressément convenu entre les parties qu'à la fin du contrat le PRESTATAIRE devra restituer au GIE TCN des lieux propres justifiant d'une utilisation, pendant l'exécution du contrat, conforme aux normes ICPE.

## **ARTICLE XIII – CLAUSE DE NON SOLICITATION DE PERSONNEL**

Les parties renoncent à faire directement ou indirectement des offres d'engagement à un collaborateur ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit, même si sa sollicitation initiale est formulée par le collaborateur lui-même.

Cette renonciation reste valable pendant une période de VINGT QUATRE (24) mois à compter de l'expiration ou de la résiliation pour quelque cause que ce soit de la Convention de Partenariat.

Dans le cas où une partie ne respectait pas cet engagement, elle s'engage à dédommager l'autre en lui versant une indemnité égale aux appointements bruts (salaires plus charges sociales) perçus par le collaborateur débauché pendant les douze (12) mois précédent son départ.

Les formateurs et personnels de chacune de deux entités restent sous la responsabilité et la subordination exclusive de leur employeur.

## **ARTICLE XIV – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La protection des droits de propriété intellectuelle relève de celle des œuvre complexes par leur nature (textes, images, graphismes, etc...) et leur production (coauteurs multiples associés ou non ; etc...). Le PRESTATAIRE demeurera titulaire de son savoir-faire et des droits de propriété industrielle et intellectuelle (comprenant notamment toute information, donnée, supports de cours, médias, etc....) lui

appartenant en propre et entrant dans leur champ d'expertise et mis en œuvre pour les besoins de l'exécution de l'objet de la présente Convention de Partenariat, sous réserve des droits des tiers.

## **ARTICLE XV - CLAUSE RESOLUTOIRE**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes du présent contrat, entraînera la résolution de plein droit du présent contrat, QUINZE (15) jours après mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

## **ARTICLE XVI - LEGISLATION APPLICABLE**

Les parties s'engagent à se conformer en tout temps à la législation applicable en Nouvelle Calédonie.

## **ARTICLE XVII - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées par l'une des parties ne seront pas divulguées par l'autre partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou le deviendraient ultérieurement.  
Les parties s'engagent à ne faire usage des informations communiquées que dans le cadre des présentes conditions.  
Chacune parties s'engage à tenir confidentielles, tant pendant la durée du présent contrat qu'après son expiration, toutes informations dont ils auront connaissance sur l'activité de l'autre, sauf autorisation expresse de ce dernier.

## **ARTICLE XVIII – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

## **ARTICLE XIX – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Il est expressément convenu entre les parties que tout contentieux sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera porté devant le Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA.

Fait à NOUMEA,  
Le  
Sur NEUF (9) pages,  
En QUATRE (4) exemplaires.

Pour le GIE TCN La société TCS	<b>GNFA PACIFIC NOUVELLE CALEDONIE</b> 9, rue Papin - BP 933 98845 Nouméa Cedex Tél : (0687) 24 02 08 Fax : (0687) 28 40 08 <a href="mailto:gentrenoumea@gnfapacif.com">gentrenoumea@gnfapacif.com</a> Ridet : 931 782.001 RCS Nouméa 2009 B 931 702	Pour le GNFA PACIFIC Pour la société SANT MA
-----------------------------------	---	---

P D

7

CD

8